

norable député de Muskoka-Ontario. J'ai un amendement à proposer afin d'élucider la situation.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre avait laissé entendre qu'on pourrait aborder la question lors de l'examen de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

L'hon. M. ABBOTT: Tandis que nous étudions cet article, j'invite l'un de mes collègues à proposer l'avant-projet d'amendement suivant:

Que, immédiatement après le mot "Toutefois", à la 1re ligne de la page 4 du bill soient ajoutés les mots "aux fins de la détermination des bénéfices sous l'empire de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

L'article serait alors ainsi conçu:

Toutefois, aux fins de la détermination des bénéfices sous l'empire de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, lorsqu'une corporation ou compagnie par actions...

Et le reste.

L'hon. M. MacKINNON: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Il me semble qu'il y a lieu de réserver le paragraphe 2 et, pour éviter les répétitions, d'en faire l'examen en même temps que celui de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

L'hon. M. ABBOTT: Je préfère terminer d'abord l'étude du bill à l'étude.

M. MACDONNELL: Le ministre a-t-il d'autres renseignements à fournir à titre d'éclaircissement?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une disposition compliquée et plutôt difficile à expliquer. Comme le sait mon honorable ami, des réserves spéciales d'inventaire peuvent, sous l'empire de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, être établies à même le montant sur lequel on est tenu de payer l'impôt, et être exigées plus tard quand la dépréciation sur les valeurs d'inventaire auront été établies, s'il en est. Comme nous le verrons dans la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, tout montant dont il n'a pas été tenu compte doit être imputé plus tard aux fins de l'impôt. Si une perte est établie en 1946, par exemple, et qu'une dépréciation sur les valeurs d'inventaire ait été calculée la même année, une portion de cette réserve peut être imputée à cette année-là, d'où conversion de cette année en année de bénéfices. A titre d'exemple, disons qu'une perte d'exploitation s'élève à \$10,000, y compris les pertes d'inventaire et qu'une réserve a été fixée à \$40,000, alors ce dernier montant peut être porté au crédit du compte des profits et pertes, ce

[L'hon. M. Abbott.]

qui établira le profit de l'année à \$30,000. D'après l'article 5, 1) p) sur la répartition des pertes, cette perte d'exploitation de \$10,000 peut être répartie sur l'année antérieure et si celle-ci à indiqué un profit de \$50,000, cette perte de \$10,000 pourra être déduite, de manière à indiquer un profit de \$40,000 pour l'année en question. Par conséquent, la division de l'impôt établira une nouvelle cotisation pour l'année antérieure et, en répartissant la perte, établira une nouvelle cotisation pour les fins de l'impôt. Cette manière de procéder est parfaitement légitime. Toutefois, cette perte ne peut compter si elle est déduite pour les fins de la taxation des surplus de bénéfices, parce que la réserve a déjà été calculée comme déduction et ne devrait pas être visée par la disposition concernant l'établissement de la moyenne.

L'objet de la présente modification est de s'assurer que la perte reportée sur l'année antérieure n'est faite que pour les fins de l'impôt sur le revenu et non pour la taxation des surplus de bénéfices. Lorsqu'on reporte le chiffre et la moyenne aux fins de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, il faut tenir compte du chiffre relatif aux excédents de bénéfices durant l'année à l'égard de laquelle on utilise la réserve, afin de ne pas déduire ce montant deux fois. Cela semble compliqué, mais c'est ce qui en est. Si nous insérons cette disposition dans la loi de l'impôt sur le revenu, c'est parce que présentement cette loi prescrit que, dans le calcul de l'impôt sur les excédents de bénéfices, il faut se fonder sur le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu. C'est très bien, sauf dans les cas, tels que ceux que nous examinons présentement, où on utilise une réserve spéciale en vue de calculer les bénéfices aux fins de l'impôt sur les surplus de bénéfices, mais non aux fins de l'impôt sur le revenu. La modification autorise l'utilisation de la réserve à cette fin, mais non pas deux fois en reportant l'impôt sur les excédents de bénéfices à une année antérieure à l'égard de laquelle ce montant a déjà été déduit. L'honorable député sait sans doute que la loi sur la taxation des surplus de bénéfices ne définit pas l'expression revenu. La loi de l'impôt sur les surplus de bénéfices renvoie à la définition renfermée dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. FLEMING: Voici comment se termine le sous-alinéa (iii) de l'article 4:

...et lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption...

Il ne s'agit pas d'une innovation, puisque ces mots se trouvent dans la loi actuelle. Le ministre me dira-t-il cependant si le ministre exige que l'adoption soit reconnue par